

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE DE LA SFL

État: 01.07.2024



**Swiss Football
League**



Table des matières

CHAPITRE I: CHAMP D'APPLICATION	3
Article 1 – Champ d'application	3
CHAPITRE II: AUTORITÉS COMPÉTENTES	3
Article 2 – Autorités disciplinaires	3
Article 3 – Juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de compétition	3
Article 4 – Juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité.....	3
Article 5 – Président de la Commission de discipline statuant comme juge unique	3
Article 6 – Commission de discipline	4
Article 7 – Tribunal de recours	4
CHAPITRE III: SANCTIONS ET PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE	4
Article 8 – Renvois	4
Article 9 – Saisine des autorités disciplinaires	4
Article 10 – Délai pour l'entrée en matière.....	4
Article 11 – Classement	5
Article 12 – Mesures provisionnelles	5
Article 12 ^{bis} – Amendes lors des matches de championnat	5
Article 12 ^{ter} – Amendes lors des matches amicaux.....	5
Article 12 ^{quater} – Mesures préventives en matière de sécurité.....	5
Article 12 ^{quinquies} – Propos diffamatoires.....	6
Article 12 ^{sexies} – Absences de permis de travail pour les non-amateurs.....	6
Article 12 ^{septies} – Joueurs avec des gains intermédiaires	6
CHAPITRE IV – ORDONNANCE DISCIPLINAIRE	6
Article 13 – Conditions et forme.....	6
Article 14 – Opposition	6
Article 15 – Transmission du dossier et examen de la recevabilité de l'opposition	6
Article 16 – Défaut d'opposition recevable	6
Article 17 – Effet suspensif de l'opposition.....	6
Article 18 – Retrait de l'opposition.....	7
Article 19 – Procédure devant le président de la Commission de discipline.....	7
CHAPITRE V – AUTRES RÈGLES DE PROCÉDURE	7
Article 20 – Délais de décision	7
Article 21 – Notification des actes de procédure aux membres des clubs.....	7
Article 21 ^{bis} – Taxes	7
CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES	7
Article 22 – Divergence de textes.....	7
Article 23 – Dispositions d'exécution.....	7
Article 24 – Disposition transitoire.....	8
Article 25 – Adoption et entrée en vigueur	8

Règlement sur la procédure disciplinaire de la SFL



Vu les statuts et les règlements de l'ASF, notamment le règlement de jeu et le règlement disciplinaire de l'ASF, ainsi que les statuts de la SFL.

CHAPITRE I: CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – Champ d'application

- 1) Le présent règlement détermine l'organisation des autorités de la SFL compétentes en matière disciplinaire et la procédure qui leur est applicable, en complément au règlement de procédure pour les autorités juridictionnelles de la SFL.
- 2) Les conditions matérielles pour sanctionner les infractions disciplinaires sont définies par le règlement disciplinaire de l'ASF.

CHAPITRE II: AUTORITÉS COMPÉTENTES

Article 2 – Autorités disciplinaires

Les autorités disciplinaires de la SFL sont:

- le juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de compétition;
- le juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité;
- le président de la Commission de discipline statuant comme juge unique;
- la Commission de discipline;
- le Tribunal de recours.

Article 3 – Juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de compétition

- 1) Le juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de compétition ou son remplaçant traite, comme juge unique, les infractions disciplinaires commises par les joueurs, les officiels d'équipe ou les fonctionnaires du club lors des matches
- 2) Il est compétent pour prononcer, contre un joueur, un officiel d'équipe ou un fonctionnaire du club, un blâme, une suspension de match ou de fonction et/ou une amende ne dépassant pas Fr. 2000.-, sans entendre la personne concernée.

Article 4 – Juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité

- 1) Le juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité ou son remplaçant traite, comme juge unique, les infractions au règlement de sécurité de la SFL et à ses dispositions d'exécution qui peuvent être sanctionnées par ordonnance disciplinaire.
- 2) Il est compétent pour prononcer un blâme ou une amende ne dépassant pas Fr. 2000.- contre une personne physique ou Fr. 10'000.- contre un club.
- 3) La procédure de prise d'une décision disciplinaire en matière de sécurité à l'encontre des clubs prévoit les étapes suivantes:
 1. La direction de la SFL communique au club fautif, en même temps que les moyens de preuve disponibles, les infractions qui lui sont imputées ainsi que le montant de l'amende qu'elles entraînent.
 2. Si le club est d'accord avec la sanction prévue, la procédure est close et seul l'émolument administratif selon l'article 21^{bis} est facturé au club en plus de l'amende.
 3. Si le club n'est pas d'accord avec la sanction prévue, il peut, dans les 5 jours suivant la réception de la communication de la direction de la SFL, adresser une requête écrite et motivée au juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité. Celui-ci prend alors une décision définitive

Article 5 – Président de la Commission de discipline statuant comme juge unique

- 1) Le président de la Commission de discipline, ou un autre membre de cette commission désigné par le président statue en tant que juge unique sur les cas disciplinaires relevant de la compétence de la Commission de discipline, en cas d'urgence ou pour les cas non contestés.
- 2) Le président ou le vice-président de la Commission de discipline, ou un autre membre de cette commission désigné par le président traite, comme juge unique, les oppositions aux ordonnances disciplinaires en matière de compétition.
- 3) Il est compétent pour prononcer les mêmes sanctions que les juges de l'ordonnance disciplinaire.



Article 6 – Commission de discipline

- 1) La Commission de discipline exerce les compétences disciplinaires que l'ASF délègue à la SFL et dispose de la compétence générale en matière disciplinaire pour la SFL, sous réserve des compétences des juges de l'ordonnance disciplinaire.
- 2) Elle traite notamment:
 - les cas de répétitions de matchs, protêts et de forfaits, en application du règlement de jeu de l'ASF;
 - les comportements antisportifs;
 - les infractions en matière de sécurité;
 - les infractions aux règles sur la protection des mineurs;
 - les cas qui lui sont dénoncés par le Comité, les autres autorités et les commissions de la SFL (en particulier dans des cas de qualification de joueurs, licences et mutations);
 - les autres cas qui parviennent à sa connaissance d'une autre manière.
- 3) Elle est compétente pour prononcer toutes les sanctions disciplinaires relevant de la compétence de la SFL.

Article 7 – Tribunal de recours

- 1) Le Tribunal de recours est compétent pour connaître des recours contre les décisions de la Commission de discipline.
- 2) Le recours n'est cependant pas recevable contre:
 - a) les décisions que la réglementation de l'ASF et de la SFL déclarent définitives.
 - b) les décisions prononçant les sanctions suivantes:
 - blâme;
 - amende ne dépassant pas Fr. 2000.– contre une personne physique et Fr. 10000.– contre un club.
 - c) les autres décisions suivantes:
 - classement;
 - retrait de l'effet suspensif à l'opposition à une ordonnance disciplinaire.

CHAPITRE III: SANCTIONS ET PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE

Article 8 – Renvois

- 1) La procédure devant les autorités disciplinaires est régie par le règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL, sous réserve des dispositions particulières du présent règlement.
- 2) Les mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées sont celles prévues par le règlement disciplinaire de l'ASF.

Article 9 – Saisine des autorités disciplinaires

- 1) Les autorités disciplinaires de première instance peuvent se saisir, d'office ou sur dénonciation, des cas entrant dans leur compétence.
- 2) Le Comité, les autres autorités, les commissions et le secrétariat de la SFL transmettent spontanément à l'autorité disciplinaire qui leur paraît compétente les rapports d'officiels de match et les autres éléments révélant des faits qui pourraient constituer une infraction disciplinaire.
- 3) L'autorité disciplinaire saisie, si elle s'estime incompétente, transmet le dossier à celle qui lui paraît compétente.

Article 10 – Délai pour l'entrée en matière

- 1) Le juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de compétition n'entre pas en matière sur les cas qui lui sont dénoncés ou dont il a eu connaissance d'une autre manière après le premier jour ouvrable suivant celui où ils se sont produits.
- 2) Les autres autorités disciplinaires n'entrent pas en matière sur les cas qui leur sont dénoncés ou qui parviennent à leur connaissance d'une autre manière plus de cinq jours suivant celui où ils se sont produits.
- 3) Sont exceptés les cas dans lesquels les autorités disciplinaires ne pouvaient pas, selon le cours ordinaire des choses, avoir connaissance des faits dans ces délais, en raison de la nature de ces faits.



Article 11 – Classement

- 1) L'autorité disciplinaire de première instance saisie classe l'affaire sans suite si elle estime qu'aucune infraction disciplinaire n'a été commise et que des investigations complémentaires n'amèneraient vraisemblablement pas d'autre résultat.
- 2) La décision est sommairement motivée. Elle n'est pas susceptible de recours, ni d'opposition.

Article 12 – Mesures provisionnelles

- 1) Le président de l'autorité disciplinaire compétente est habilité à ordonner des mesures provisionnelles dans la mesure où cela semble nécessaire au maintien d'une bonne administration de la justice, de la sécurité ou de la discipline sportive.
- 2) Une mesure provisionnelle ordonnée est imputée sur la sanction définitive et ne peut être contestée qu'avec celle-ci.
- 3) La décision relative à une mesure provisionnelle peut être prise sans audition préalable des parties. Elle est sommairement motivée.
- 4) Une mesure provisionnelle prise en vertu du présent article peut notamment comporter les injonctions suivantes:
 - la suspension d'un joueur;
 - la suspension de fonction;
 - l'interdiction de terrain;
 - la réduction de la capacité d'un stade;
 - le déroulement de matches à huis clos total ou partiel.

Article 12^{bis} – Amendes lors des matches de championnat

- 1) Un joueur qui écope d'un avertissement sans que cet avertissement soit suivi d'une expulsion se verra infliger une amende (Fr. 100.– dans la Super League, Fr. 30.– dans la Challenge League).

Du premier au quatrième avertissement, l'amende augmente par avertissement de:

 - Fr. 100.– pour un joueur de Super League;
 - Fr. 30.– pour un joueur de Challenge League.

Du cinquième au huitième avertissement, l'amende augmente par avertissement de:

 - Fr. 120.– pour un joueur de Super League;
 - Fr. 40.– pour un joueur de Challenge League.

A partir du neuvième avertissement, l'amende augmente par avertissement de:

 - Fr. 140.– pour un joueur de Super League;
 - Fr. 50.– pour un joueur de Challenge League.
- 2) L'expulsion d'un joueur entraîne outre les matches de suspension qui seront prononcés selon l'article 14 RD ASF une amende de Fr. 400.– pour un joueur de Super League et de Fr. 200.– pour un joueur de Challenge League.
- 3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux avertissements et aux expulsions des officiels d'équipe.

Article 12^{ter} – Amendes lors des matches amicaux

- 1) Un joueur qui écope d'un avertissement à l'occasion d'un match amical sans que cet avertissement soit suivi d'une expulsion se verra infliger une amende de Fr. 140.– pour un joueur de Super League et de Fr. 50.– pour un joueur de Challenge League.
- 2) L'expulsion d'un joueur à l'occasion d'un match amical entraîne, outre les éventuels matches de suspension, une amende de Fr. 600.– pour un joueur de Super League et de Fr. 300.– pour un joueur de Challenge League.
- 3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux avertissements et aux expulsions des officiels d'équipe.

Article 12^{quater} – Mesures préventives en matière de sécurité

- 1) Sur demande motivée du club, la Commission de discipline et le Tribunal de recours peuvent prononcer des mesures préventives dans les cas disciplinaires en matière de sécurité.
- 2) Toutes les mesures prises par le club fautif peuvent être considérées comme des mesures préventives qui sont de nature à empêcher de futurs incidents de sécurité (p. ex. mesures dans les domaines de l'infrastructure, de l'organisation, de la communication, etc.).



- 3) L'examen du caractère approprié d'une mesure par l'autorité disciplinaire compétente se fait avec le concours du responsable de sécurité de la SFL.
- 4) Si une mesure imposée est réalisée, l'autorité disciplinaire peut réduire une amende prononcée jusqu'à la moitié.

Article 12^{quinquies} – Propos diffamatoires

Les joueurs et les fonctionnaires qui, dans des interviews ou sur les réseaux sociaux, tiennent des propos dénigrants ou insultants à l'égard des officiels de match, de la SFL ou de ses fonctionnaires, sont passibles de sanctions disciplinaires.

Article 12^{sexies} – Absence de permis de travail pour les non-amateurs

Un club qui aligne une ou plusieurs fois un joueur non-amateur sans permis de travail valable est puni d'une amende de Fr. 10'000.– par joueur.

Article 12^{septies} – Joueurs avec des gains intermédiaires

Un club qui dispose sur sa liste de contingent de plus de deux joueurs avec un gain intermédiaire selon la loi fédérale sur l'assurance-chômage est puni d'une amende de Fr. 20'000.– par joueur.

CHAPITRE IV – ORDONNANCE DISCIPLINAIRE

Article 13 – Conditions et forme

- 1) Le juge de l'ordonnance disciplinaire rend une ordonnance disciplinaire si les faits lui paraissent suffisamment établis et si ceux-ci relèvent de sa compétence.
- 2) L'ordonnance disciplinaire mentionne l'identité du joueur, de l'officiel d'équipe ou du club, les faits qui lui sont reprochés, leur qualification, le genre et la quotité de la sanction, ainsi que le montant des frais.
- 3) Elle est datée et signée par le juge qui l'a rendue (signature manuscrite ou sa copie).
- 4) Elle indique la voie et le délai d'opposition et mentionne qu'elle devient exécutoire à défaut d'opposition recevable.

Article 14 – Opposition

- 1) Le joueur, l'entraîneur, l'officiel d'équipe ou le club sanctionné peut faire opposition à une ordonnance disciplinaire en matière de compétition.
- 2) Le délai d'opposition est de deux jours dès la notification de l'ordonnance disciplinaire.
- 3) L'opposition se fait par une déclaration écrite adressée au président de la Commission de discipline.

Article 15 – Transmission du dossier et examen de la recevabilité de l'opposition

- 1) A réception d'une opposition, le juge de l'ordonnance disciplinaire la transmet immédiatement au président de la Commission de discipline, avec le dossier de la cause.
- 2) Si l'opposition est tardive ou irrégulière, le président de la Commission de discipline la déclare irrecevable.

Article 16 – Défaut d'opposition recevable

Les dispositions du règlement disciplinaire de l'ASF s'appliquent pour l'entrée en force et l'exécution des ordonnances disciplinaires.

Article 17 – Effet suspensif de l'opposition

- 1) L'opposition recevable a un effet suspensif, sauf pour le premier match officiel qui suit une décision de suspension ou suspension de fonction.
- 2) En cas d'abus manifeste du droit d'opposition, le président de la Commission de discipline peut retirer l'effet suspensif.
- 3) Les dispositions du règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL concernant le retrait de l'effet suspensif du recours et sa restitution sont applicables par analogie.



Article 18 – Retrait de l’opposition

- 1) L’opposition peut être retirée par celui qui l’a formée, ceci jusqu’à ce que le président de la Commission de discipline ait statué.
- 2) En cas de retrait de l’opposition, l’ordonnance disciplinaire devient définitive et immédiatement exécutoire.

Article 19 – Procédure devant le président de la Commission de discipline

- 1) En cas d’opposition recevable, le président de la Commission de discipline, le vice-président ou un autre membre désigné par le président statue, le cas échéant après avoir administré les preuves qui lui paraissent utiles.
- 2) Il peut constater l’irrecevabilité d’une opposition.
- 3) Il n’est pas lié par les faits et dispositions réglementaires visés dans l’ordonnance disciplinaire.
- 4) Il peut classer l’affaire s’il estime qu’aucune infraction disciplinaire n’a été commise.
- 5) Il peut aggraver la sanction prononcée, sous réserve de sa compétence.
- 6) Sa décision est définitive.

CHAPITRE V – AUTRES RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 20 – Délais de décision

- 1) Les autorités disciplinaires statuent dans les délais suivants:
 - le juge de l’ordonnance disciplinaire en matière de compétition: trois jours à compter de son entrée en matière sur le cas;
 - le juge de l’ordonnance disciplinaire en matière de sécurité: quatre semaines à compter de son entrée en matière sur le cas;
 - le président de la Commission de discipline statuant comme juge unique: une semaine à compter de la réception d’une opposition à une ordonnance disciplinaire;
 - la Commission de discipline: quatre semaines à compter de son entrée en matière sur le cas ou de la transmission du dossier;
 - le Tribunal de recours: quatre semaines à compter de la réception de l’opposition.
- 2) Un retard dans la décision n’a pas d’effet sur la validité de celle-ci.

Article 21 – Notification des actes de procédure aux membres des clubs

- 1) En matière disciplinaire, la notification des actes de procédure aux personnes physiques, soit notamment aux joueurs et officiels, se fait en principe par courrier électronique à l’adresse de leur club.
- 2) Une confirmation peut être envoyée par courrier postal. Un tel envoi n’est cependant pas une condition de validité de la décision et n’a aucune conséquence juridique, notamment quant aux délais d’opposition et de recours.

Article 21^{bis} – Taxes

Les taxes administratives de la SFL pour le traitement des ordonnances disciplinaires sont de Fr. 40.–.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 22 – Divergence de textes

En cas de divergence entre les textes allemand et français, la teneur de la version allemande est déterminante.

Article 23 – Dispositions d’exécution

Le Comité de la SFL peut prendre des dispositions d’exécution nécessaires à l’application du présent règlement.



Article 24 – Disposition transitoire

Les procédures disciplinaires en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont poursuivies et terminées selon l'ancien règlement.

Article 25 – Adoption et entrée en vigueur

- 1) Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale le 15.11.2013.
- 2) Il entre en vigueur le 01.07.2014.
- 3) Il abroge et remplace le règlement du 09.04.1999 sur les sanctions disciplinaires de la SFL et toutes autres dispositions qui lui seraient contraires.
- 4) Le présent règlement a été modifié par l'Assemblée générale comme suit:
 - 21.11.2014, art. 6 al. 2 avec entrée en vigueur immédiate.
 - 05.06.2015, art. 12^{bis} al. 1 et 2 (nouveau), art. 12^{ter} al. 1 et 2 (nouveau) et art. 21^{bis} (nouveau) avec entrée en vigueur le 01.07.2015.
 - 11.11.2016, art. 12^{ter} al. 2 avec entrée en vigueur immédiate.
 - 28.5.2019, art. 3 al. 1 et 2, art. 12^{bis} al. 2 et 3 (nouveau), art. 12^{ter} al. 2 et 3 (nouveau) et art. 17 al. 1 avec entrée en vigueur le 01.07.2019.
 - 22.11.2019, art. 16 avec entrée en vigueur immédiate et art. 3 al. 1 et 2, art. 7 al. 1 et 2, art. 13 al. 1 et 2, art. 14 al. 1 et 3, art. 19 al. 6 et art. 20 al. 1 et 2 avec entrée en vigueur le 01.01.2020;
 - 20.05.2022, art. 12 al. 1-4 avec entrée en vigueur le 01.07.2022;
 - 31.05.2023, art. 3 al. 1 et 2, art. 4 al. 3 (nouveau), art. 5 al. 1 (nouveau), art. 12^{quater} (nouveau) et art. 21^{bis} avec entrée en vigueur le 01.07.2023;
 - 17.11.2023, art. 12^{quinquies} (nouveau) et art. 12^{sexies} (nouveau) avec entrée en vigueur immédiate.
 - 31.05.2024, art. 12^{septies} (nouveau) avec entrée en vigueur le 01.07.2024.

